



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 284

Pétitionnaire : Laurent Codaccioni – DakoFilm
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : secteur Goudes - Callelongue et sentiers balisés du massif de Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 25 novembre 2015 par la société DakoFilm représentée par Laurent Codaccioni, réalisateur, pour des prises de vues dans le secteur Goudes – Marseilleveyre, le 14 décembre 2015 en vue de réaliser un reportage télévisé pour le magazine « pacaventure » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société DakoFilm représentée par Laurent Codaccioni, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le secteur Goudes - Callelongue et depuis les sentiers balisés du massif de Marseilleveyre, le 14 décembre 2015, en vue de réaliser un reportage de découverte des patrimoines naturel, paysager et historique du Parc national pour le magazine télévisé intitulé « pacaventure » qui sera diffusé sur TV

Sud Provence.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage et les intervenants adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera permis dans le cadre des opérations de prises de vues ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation ne sera permis ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec du matériel individuel et portatif. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. l'équipe de tournage et les intervenants veilleront à ne pas quitter les sentiers afin de préserver les habitats et les espèces ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du magazine faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. l'mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 14 décembre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, la date de report déterminée en lien avec les services du Parc national est le 17 décembre 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société DakoFilm et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.